



**DECRET N° 100/177 DU 9 JUIN 2015 PORTANT REPORT DES ELECTIONS
DES CONSEILS COMMUNAUX, DES DEPUTES, DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
ET DES SENATEURS ET REAJUSTEMENT DES PERIODES DE LA CAMPAGNE
ELECTORALE AINSI QUE LA PERIODE DE DEPOT DES DOSSIERS DE
CANDIDATURES POUR L'ELECTION DES SENATEURS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/20 du 3 juin 2014 portant Révision de la Loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Code électoral ;

Vu la Loi n° 1/33 du 28 novembre 2014 portant Révision de la Loi n° 1/02 du 25 janvier 2010 portant organisation de l'Administration communale ;

Vu la Loi n° 1/10 du 26 mars 2015 portant Création de la Province de Rumonge et délimitation des Provinces Bujumbura, Bururi et Rumonge ;

Vu le Décret n° 100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

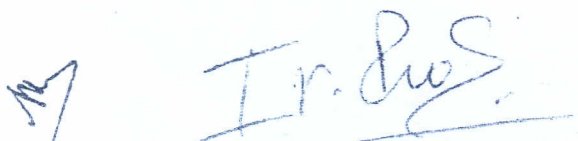
Vu le Décret n° 100/245 du 11 septembre 2012 portant Modification d'un article du Décret n° 100/76 du 12 mars 2012 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n° 100/171 du 30 mai 2015 portant Modification de certaines dispositions du Décret n° 100/76 du 12 mars 2012 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n° 100/319 du 5 décembre 2012 portant Nomination des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Revu le Décret n° 100/71 du 27 mars 2015 portant Convocation des électeurs aux élections des Conseils communaux, des Députés, du Président de la République et des Sénateurs ;

Revu le Décret n° 100/139 du 7 mai 2015 portant Ouverture de la campagne électorale pour les élections des Députés et des Conseils communaux ;



Revu le Décret n° 100/159 du 19 mai 2015 portant Report des élections des Conseils communaux et des Députés et réajustement de la période de la campagne électorale ;

Revu le Décret n° 100/174 du 4 juin 2015 portant Modification de certaines dispositions du Décret n°100/159 du 19 mai 2015 portant report des élections des Conseils communaux et des Députés et réajustement de la période de la campagne électorale ;

DECRETE :

Article 1 : Tous les citoyens burundais remplissant les conditions requises par la loi sont appelés à participer aux élections des Conseils communaux et des Députés qui se tiendront le 29 juin 2015.

Article 2 : La campagne électorale pour les élections des Députés et des Conseils communaux est ouverte le 13 juin 2015 à 6 heures et close le 26 juin 2015 à 18 heures.

Toute propagande électorale en dehors de cette période est interdite.

Article 3 : Tous les citoyens burundais remplissant les conditions requises par la loi sont appelés à participer à l'élection du Président de la République qui se tiendra le 15 juillet 2015.

Article 4 : La campagne électorale pour l'élection du Président de la République est ouverte le 25 juin 2015 à 6 heures et close le 12 juillet 2015 à 18 heures.

La campagne électorale est suspendue en dates du 27, 28 et 29 juin 2015 respectivement pour la période de réflexion précédant le scrutin du 29 juin 2015 et le scrutin du même jour ainsi que le 01 juillet 2015 jour de l'Indépendance de la République du Burundi.

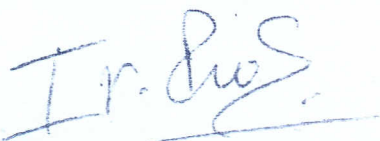
Toute propagande électorale en dehors de cette période est interdite.

Article 5 : Tous les citoyens burundais remplissant les conditions requises par la loi sont appelés à participer à l'élection des Sénateurs qui se tiendra le 24 juillet 2015.

Article 6 : La campagne électorale pour l'élection des Sénateurs est ouverte le 05 juillet 2015 à 6 heures et close le 21 juillet 2015 à 18 heures.

La campagne électorale est suspendue en dates du 13, 14 et du 15 juillet 2015 pour respectivement la période de réflexion précédant le scrutin du 15 juillet 2015 et le scrutin du même jour.

Toute propagande électorale en dehors de cette période est interdite.

Article 7 : Les partis politiques, les coalitions des partis politiques ainsi que les candidats indépendants remplissant les conditions fixées par la loi qui le souhaitent sont appelés à déposer leurs dossiers de candidatures à l'élection des Sénateurs à la Commission Electorale Nationale Indépendante du 10 au 24 juin 2015.

Article 8 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

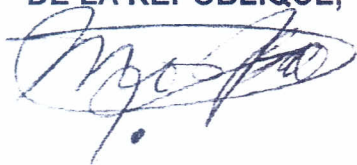
Article 9 : La Commission Electorale Nationale Indépendante est chargée de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 juin 2015,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,



Ir Prosper BAZOMBANZA.

